

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA RUE IGNACE AU CARMEL, AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS AU LOCAL DE L'ASSOCIATION « KARMELO », POUR LE BON DÉROULEMENT DE LEUR PARTICIPATION AUX PARADES DES JOURS GRAS, PRÉVUES LE LUNDI 16 ET LE MARDI 17 FÉVRIER 2026.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 février 2026, par laquelle l'association « KARMELO », sise rue Ignace Carmel, BP 112, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERVIN V., la Présidente, sollicite un arrêté municipal règlementant le stationnement des véhicules dans la rue Ignace au Carmel à Basse-Terre, afin de permettre l'accès au local de l'association, pour le bon déroulement de leur participation aux parades des jours gras, prévues le lundi 16 et le mardi 17 février 2026.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : règlemente le stationnement des véhicules dans la rue Ignace au Carmel à Basse-Terre, afin de permettre l'accès au local de l'association « KARMELO », pour le bon déroulement de leur participation aux parades des jours gras, prévues le lundi 16 et le mardi 17 février 2026, comme suit :

**Disposition particulière :**

- 1 panneau de stationnement interdit sera installer à l'entrée du local de l'association « KARMELO »

**ARTICLE 2** : L'association « KARMELO », devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région GUADELOUPE, Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 12 FEV. 2026  
de son affichage et/ou sa publication, le 12 FEV. 2026  
Fait à Basse-Terre, le 12 FEV. 2026*

Basse-Terre, le 12 FEV. 2026

Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA